

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Nomination de S. A. S. le Prince Héritaire à l'Etat-Major particulier du Général Lyautey.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration
Arrêté municipal relatif au renouvellement des fosses du cimetière catholique.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquête.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Mort de M. Robyns de Schneidauer, Consul de la Principauté à Bruxelles.
Tir aux Pigeons de Monaco.
Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — La Source ; Chouquette et son As ; Durand et Durand.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Héritaire, Lieutenant-Colonel à l'Etat-Major du Commandement Supérieur du Territoire de Lorraine, est affecté pour ordre au 1^{er} Régiment Etranger et attaché à l'Etat-Major particulier du Général Lyautey, Résident Général de France au Maroc.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2804.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée au sieur :

Albert Tirard, chef-jardinier de Notre Domaine de Marchais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au sieur :

Bernard Scarlot, électricien à la Société des Bains de Mer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2805.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gustave E. Van den Broeck, Consul de Notre Principauté à Anvers, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold qui lui a été conférée par S. M. le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-quatre décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1909 ;

Considérant que l'emplacement actuel affecté aux sépultures des adultes va être complètement épuisé ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses faites dans le carré du cimetière catholique, situé devant les dépositaires et datant du 1^{er} décembre 1913 au 20 mai 1914.

ART. 2. — Les familles qui désirent conserver les objets funèbres déposés dans le cimetière sur l'emplacement à renouveler sont avisées qu'elles doivent les faire enlever dans le délai d'un mois à partir du jour de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 26 décembre 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

AVIS & COMMUNIQUÉS**AVIS D'ENQUÊTE**

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Colin, boulanger, à l'effet d'être autorisé à construire un four de boulanger, rue Saige, maison Olivier.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 27 décembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de ce four sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 27 décembre 1919.

P. le Maire :
Le Premier Adjoint,
ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. Victor Robyns de Schneidauer, Consul de Monaco, chargé de la gérance du Consulat Général de la Principauté à Bruxelles, a succombé, vendredi dernier, des suites d'une longue et douloureuse maladie.

M. Victor Robyns de Schneidauer était le fils de M. François Robyns de Schneidauer, Chargé d'Affaires honoraire et Consul Général de la Principauté pour le Royaume de Belgique, qui avait occupé ces hautes fonctions de 1872 à sa mort survenue en 1912.

Lui-même avait été nommé Consul de Monaco le 17 novembre 1912 et chargé de la gérance du Consulat Général.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Lundi 29 décembre, le Prix des Iris, à 26 m. 1/4, a réuni 18 tireurs. MM. Boccardo et Cuomo, tuant 7 sur 7, partagent les deux premières places. MM. Bail et Capitaine Bleu, tuant 6 sur 7, partagent la troisième place.

Dans son audience du 22 décembre 1919, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

A. M.-J., épouse G., laitière, née le 28 octobre 1865, au Broc (A.-M.), demeurant au Cap-d'Ail. — Appel par la femme G. d'un jugement en date du 5 août 1919, qui l'a condamnée correctionnellement à six jours de prison et 200 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait). Arrêt confirmatif.

S. J.-M., employé d'administration, né le 19 novembre 1883, au Bar (A.-M.), demeurant à Monte-Carlo. — Appel par le Ministère Public d'un jugement correctionnel, en date du 24 juin 1919, qui l'a acquitté du délit d'escroquerie (par défaut). Condamné à quatre mois de prison, par défaut.

Dans son audience du 23 décembre 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

V. J.-A., industriel, né le 28 juillet 1883, à Lyon (Rhône), demeurant à Monaco. — Infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles : 6 francs d'amende, avec sursis.

V. A.-F., étudiant, né le 15 décembre 1900, à Monaco, y demeurant. — Infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles : 6 francs d'amende, avec sursis.

B. A.-T., chauffeur, né le 17 février 1892, à Menton, demeurant à Monaco. — Infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles : 6 francs d'amende, avec sursis.

1° T. V.-A., industriel, né le 18 juillet 1892, à Marseille, demeurant à Nice. — Infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles : 100 francs d'amende.

2° De F. J. sans profession, née le 23 mai 1889, à Etterbeek (Belgique), demeurant à Nice. — Complicité : 50 francs d'amende (par défaut).

S. A.-A., électricien, né le 2 novembre 1891, à Monaco, y demeurant. — Infractions à l'Ordonnance sur les voitures automobiles : 6 francs d'amende pour les deux délits, 5 francs d'amende pour chacune des trois contraventions.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Source.

La Source n'est pas le meilleur ballet de Léo Delibes. Non qu'il soit indifférent. Il est même charmant. Mais, sérieusement examiné, l'on est obligé de convenir qu'il n'a, ni mélodiquement, ni musicalement, la valeur de *Sylvia* et de *Coppélia*. Ceci dit pour l'acquit de notre conscience, nous sommes heureux de proclamer que jamais ballet n'a été mieux monté, ici, que *La Source*. Décors, costumes, mise en scène, tout est exquis et parfait. C'est un pur ravissement des yeux.

M^{lle} Ratteri, charmeuse ailée, prouve qu'elle est digne d'occuper le premier rang. Les aimables danseuses qui l'entourent, se trémoussent, tourbillonnent et sourient avec une inlassable grâce. Enorme succès pour tous.

Chouquette et son As.

Ce vaudeville a déchainé de gros rires. Il ne pouvait guère en être autrement. Grosse en ses ficelles et en ses effets, cette pièce ne peut prétendre vraiment à autre chose qu'au gros rire. Elle l'a obtenu. Et tout le monde a été satisfait.

Durand et Durand.

C'est le type de la pièce bon enfant, adroitement agencée, bien faite et saupoudrée de fantaisie et d'esprit. Sans ombre de prétention à la comédie, ce vaudeville n'en contient pas moins de petits coins d'observation qui sont loin de déplaire. Evidemment, les personnages tiennent quelque peu du fantoche et frisent volontiers la caricature. Mais qu'importe après tout puisqu'ils ont la précieuse fortune de rester toujours amusants?

Il y a un nombre de productions comiques dont on parle en ce moment qui ne valent pas *Durand et Durand* et qui, dans un quart de siècle, ne supporteront pas la représentation.

La pièce de MM. Ordonneau et Valabrègue, elle, n'a rien perdu de sa verve en vieillissant. Preuve que cette verve n'était point de qualité absolument inférieure.

MM. Matrat, Claudius, Champagne, M^{lle} Jeanne Evans, etc., se sont fort distingués.

Et le public, mis en joie, a beaucoup applaudi.

A. C.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit décembre mil neuf cent dix-neuf, enregistré;

M. Alexandre-Honoré MEDECIN, propriétaire, entrepreneur de travaux publics, conseiller national, adjoint au Maire de Monaco, demeurant à Monaco, boulevard des Moulins,

Et M. Laurent RIBAUDENGO, aussi entrepreneur de travaux publics, demeurant à Beausoleil, rue Tivoli, n° 15,

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'entreprise générale de travaux publics et tous autres travaux en tous genres rentrant dans cette catégorie.

Cette Société a été faite pour une durée illimitée, mais chacun des associés aura le droit d'y mettre fin et de se retirer à l'expiration de chaque période quinquennale, à compter rétroactivement du premier novembre dernier, soit le premier novembre mil neuf cent vingt-quatre, mil neuf cent vingt-neuf et successivement, en prévenant l'autre associé au moins six mois à l'avance et par écrit, sauf les cas exprimés de dissolution anticipée par le décès de l'un des associés ou par la perte de moitié du capital social.

Le siège social est à Monte-Carlo, quartier des Moulins, passage de la Scaïa, n° 1.

La raison et la signature sociale sont : *Médecin et Ribaudengo*.

Le capital social a été fixé à quatre-vingt mille francs, représenté par les biens et valeurs ci-après dont les associés ont fait l'apport à la Société, chacun pour moitié, sauf pour le matériel de construction qui a été apporté à raison de un quart par M. Médecin et trois quarts par M. Ribaudengo, comme dépendant, dans les dites proportions, de la Société de fait qui a existé précédemment entre eux, savoir :

1° Un matériel d'entrepreneur consistant en antennes, tréteaux, madriers, planches, rondins, pics, pelles, sapes, hâches, clefs anglaises, cordages, seaux, niveaux, hangers et fosses à chaux, marchandises et meubles de bureaux, le tout pour une valeur de dix mille francs, ci..... 10.000 fr.

2° Le montant de diverses créances à recouvrer et les soldes créditeurs des comptes courants ouverts au Comptoir National d'Es-compte de Paris, à la Compagnie Algérienne et à la Société Marseillaise, Agences de la Principauté de Monaco, au nom collectif des deux associés, le tout s'élevant à la somme de soixante-dix mille francs, ci..... 70.000 »

Total des apports égal au montant du fonds social : quatre-vingt mille francs, ci..... 80.000 fr.

De plus, MM. Médecin et Ribaudengo ont apporté à la Société, pour toute sa durée, la jouissance d'une parcelle de terrain qu'ils possèdent indivisément à la Condamine, quartier des Moneghetti, entre le boulevard de l'Observatoire et le chemin de la Turbie, d'une superficie approximative de sept cent trente-deux mètres carrés, portée au plan cadastral sous partie du n° 463 de la Section B, confinant : au midi, au boulevard de l'Observatoire ; à l'est, à la propriété Louis Vatrican, chemin commun ; à l'ouest et au nord, au chemin de Monaco à la Turbie.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société ; en conséquence, à peine de nullité à l'égard de celle-ci, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Aucun des associés ne peut céder ses droits dans la dite Société en totalité ou en partie, ni y intéresser des tiers sans le consentement de l'autre associé.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution pour quelque motif qu'elle ait lieu et jusqu'à sa complète

liquidation, les biens sociaux, quels qu'ils soient, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants pris individuellement.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jourd'hui même, au Greffe du Tribunal Civil de première instance de la Principauté, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le trente décembre mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze décembre mil neuf cent dix-neuf,

M. Jean-François MARCHIORI, comptable, demeurant à Monaco, 25, rue de la Turbie,

Et M. Paul-Médard VÉRAN, mineur d'âge, mais autorisé et émancipé conformément à la loi, employé, demeurant à Monaco, 25, rue de la Turbie,

On formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, auquel est adjoint le commerce de vins et huiles à emporter, exploité à Monaco, 25, rue de la Turbie.

La durée de la Société sera de trois années, qui commenceront à courir le premier janvier mil neuf cent vingt, sous la raison sociale : « Vèran et Marchiori ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société, et il ne pourra sous aucun prétexte souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la Société. Tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement.

Le siège de la dite Société sera dans l'établissement dont s'agit, où les deux associés auront aussi leur habitation.

M. Marchiori apporte à la Société le fonds de commerce actuellement exploité par M^{me} Caroline VÉRAN, son épouse, et dépendant de la communauté existant entre eux, avec tout ce qui en dépend, y compris le droit au bail des locaux où il est exploité, le tout d'une valeur de deux mille francs, d'après l'estimation amiable que les parties ont faites, ci..... 2.000 fr.

M. Marchiori apporte, en outre, la somme de trois mille francs qu'il a déjà versée dans la Société en deniers comptant, ci..... 3.000 »

La mise de M. Vèran est de trois mille francs, qu'il a également versés dans la Société en deniers comptant, ci..... 3.000 »

Total de l'apport social : huit mille fr., ci 8.000 fr.

Pareil extrait dudit acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, le vingt-trois décembre 1919, pour y être transcrit conformément à la loi.

Pour extrait :

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trois décembre mil neuf cent dix-neuf, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le dix-sept décembre mil neuf cent dix-neuf, volume 142, numéro 4, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ;

M. Louis-Adolphe-Jean-Joseph DE ROMERO É IBARRETA, Marquis de ROMERO DE TEJADA, deuxième secrétaire d'Ambassade de S. M. le Roi d'Espagne, chevalier de la Légion d'Honneur, domicilié à Madrid, actuellement en résidence à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 2, a acquis :

De M. Elie-Antoine-Etienne DE SIGALDI, décoré de la Croix de Guerre, propriétaire, demeurant à Monaco, rue des Briques, n° 18 ;

M. Félix-Ernest-Louis DE SIGALDI, propriétaire, décoré de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre, demeurant à Fontanes-Lanegarde (Lot) ;

Et de M^{me} Jeanne-Pauline-Elise DE SIGALDI, sans profession, demeurant à Paris, rue Cardinet, n° 93, épouse de M. Jean-Charles-Philippe DE VINCENTI ;

Une Villa, située à Monte-Carlo, lieu dit Saint-Roman, dénommée *Villa Azur*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec jardin autour, le tout d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-onze mètres carrés, dix-sept décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 264 p. de la Section E, confinant : vers le midi, à une avenue privée dénommée avenue Saint-Roman ; vers l'ouest, à la villa des Fretons, appartenant à Mme Cochet ; vers l'est, à M. Sioly ; et vers le nord, à une parcelle de terrain de quarante-six mètres carrés, dépendant de la Villa Azur, mais faisant l'objet d'une acquisition séparée comme se trouvant en territoire français.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs, ci. 70.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, d'un commun accord entre elles, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente décembre mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Par acte sous seings privés en date du 25 novembre 1919, les hoirs MILLO ont cédé à M. et M^{me} GALLO le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et primeurs, qu'ils exploitaient rue Grimaldi, n° 36.

Les créanciers présumés des hoirs Millo peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 23 décembre 1919, enregistré, M^{me} Marthe BARON, sans profession, demeurant à Monaco, a acquis de M. J.-B. COTTA, commerçant en chaussures, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vente de chaussures connu sous le nom de « *High Life* » que M. J.-B. Cotta exploitait, concurremment avec M^{me} LANTERI, aujourd'hui décédée, dans un magasin situé à la villa Beau-Site à Monte-Carlo. Le dit fonds de commerce comprenant : la clientèle, le nom commercial, les objets mobiliers, matériel et agencement servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail des locaux dans lesquels s'exploite le dit fonds.

Les créanciers de M. J.-B. Cotta et de M^{me} Lanteri, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente entre les mains de M^{me} Marthe Baron, au domicile à cet effet élu, villa Beau-Site à Monte-Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq novembre mil neuf cent dix-neuf, M. Antoine GIACONE, hôtelier, demeurant à Alassio (Italie), a vendu, cédé et transporté :

A M. André-Joseph-Vincent DAVICO, hôtelier, demeurant à Rivoli (Italie),

Sa part, soit moitié, lui appartenant dans la Société en nom collectif, au capital de un million de francs, existant entre lui et M. Joseph DAVICO, sous la raison sociale « *Giacone et Davico* », dont le siège est à Monaco, boulevard de la Condamine, hôtel Majestic, ayant pour objet l'exploitation des *Etablissements Bristol et Majestic* et de leurs annexes.

Les créanciers personnels de M. Antoine Giacone, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 30 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées du 27 décembre 1919, MM. Marcel REYNAUD et Dominique CARIGNINO, cafetiers restaurateurs, demeurant à Monaco, 11, boulevard de la Condamine, ont vendu à M^{me} Anna-Maria-Gertrude TEPERINO D'ORZY, demeurant à Nice, avenue des Fleurs, n° 11, hôtel Astoria, divorcée de M. Henri WINZELER, le fonds de café restaurant avec chambres meublées, dénommé : *Café Restaurant de la Méditerranée*, exploité à Monaco, boulevard de la Condamine, n° 11, comprenant l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel et mobilier servant à l'exploitation dudit fonds.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion, à Monaco, dans le fonds vendu.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre mil neuf cent dix-neuf, M. Antoine-César BONNET, hôtelier, de nationalité suisse, demeurant ci-devant à Nice, rue de Belgique, n° 14 et actuellement à Monaco, rue Albert, n° 3, a acquis :

De M^{me} Marie-Louise-Charlotte (appelée en famille Berthe) MORICHON, propriétaire de pension de famille, demeurant à Monaco, rue Albert, n° 3, veuve de M. Alphonse-Marie-Julien TAPONNET, en son vivant hôtelier, demeurant au dit lieu ;

M. Henri MARINIER, notaire, et M^{me} Edith-Charlotte-Adélaïde TAPONNET, son épouse, demeurant ensemble à Veauques (Cher) ;

M. Pierre WALSDORFF, hôtelier, et M^{me} Irène-Françoise TAPONNET, son épouse, demeurant ensemble à Cannes, hôtel Victoria ;

Et de M^{lle} Olga-Charlotte-Suzanne TAPONNET, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Monaco, rue Albert, n° 3 ;

Un fonds de commerce de pension de famille, dénommé *Pension Anglaise*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue Albert, n° 3, et dans une villa attenante

appelée Villa Mignon, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconque servant à son exploitation, et le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers des consorts Taponnet, vendeurs et de M. Alphonse-Marie-Julien Taponnet, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 30 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

AVIS DE VENTE
(Deuxième Insertion.)

M. DAMILANO Jacques a vendu à M. GAZZO Louis, demeurant au Cap-d'Ail, une voiture de place.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre mil neuf cent dix-neuf, M. Bruno BRUNI, serrurier mécanicien, demeurant à Monaco, rue de Millo, n° 20, a acquis :

De M. Thomas BIANCHERI, serrurier, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 16,

Le fonds de commerce de serrurerie exploité à Monaco, dans l'ancienne usine d'électricité dite de la Ciappaira, comprenant : la clientèle ou l'achalandage ; les meubles, objets mobiliers, machines et outillage servant à son exploitation et le droit au bail verbal des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Biancheri, vendeur, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

AVIS

CESSION DE PART DE SOCIÉTÉ
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 13 novembre 1919, les héritiers de feu M. Jean BARRAL, en son vivant commerçant et propriétaire, savoir :

1° — M^{me} Césarine MAGAGLI, sans profession, veuve de M. Jean BARRAL, demeurant à Monaco ;

2° et 3° — M^{me} Marie-Louise-Fanny, dite Jeanne, BARRAL, sans profession, épouse de M. Victor-Charles, dit Gabriel, PARIOT, et ce dernier, artiste musicien, agissant tant en propre et comme chef de la communauté existant entre eux, que comme mari pour assister et autoriser sa femme, demeurant ensemble à Monaco ;

4° — M. Emile BARRAL, employé de commerce, demeurant à Monaco ;

5° et 6° — M^{me} Antoinette-Delphine-Louise-Marie BARRAL, sans profession, épouse de M. Marius-Jean-Baptiste JOLY, employé de banque, ce dernier agissant tant en propre et comme chef de la communauté légale existant entre eux, que comme mari pour assister et autoriser sa femme, demeurant ensemble à Monaco,

Ont cédé à M. Charles LAUCK, d'une part, et à M.

Emile MULLER, d'autre part, tous les deux commerçants, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, agissant comme associés et acquérant conjointement et solidairement chacun pour moitié :

Tous les droits revenant aux héritiers Barral dans la Société en commandite simple « Muller, Lauck et Cie », constituée suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 5 février 1917, enregistré, ayant pour objet l'entrepôt et la vente des eaux minérales, la fabrication et la vente des eaux gazeuses et de toutes boissons, vins et spiritueux.

Avis est donné aux créanciers des héritiers de feu M. Jean Barral, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la cession, dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, entre les mains des cessionnaires, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts
Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 75.000.000. — Réserves : 25.100.000.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 28 novembre 1919, a décidé de payer un acompte sur le dividende de l'exercice en cours :

de 1^{fr} 50 pour les actions entièrement libérées ;
de 3^{fr} 125 pour les actions libérées de 125 francs.

Cet acompte sera payable à partir du 5 janvier 1920, sous déduction des impôts, contre remise du coupon n° 68, pour les actions au porteur et estampille du dit coupon pour les titres nominatifs et s'élèvera, savoir :

1^{fr} 875 par action nominative entièrement libérée ;
10^{fr} 82 par action au porteur entièrement libérée ;
2^{fr} 96875 par action libérée de 125 francs.

A Marseille : Au Siège social, 75, rue Paradis, et dans ses bureaux de quartier.

A Paris : A sa Succursale, 4, rue Auber.

Dans toutes les autres Agences de la Société, en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de

CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 75 millions. — Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^o LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^o d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^o Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124910 et 124811.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 21 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Titres frappés de déchéance.

Néant.